



# Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale  
24 septembre 2020  
Français  
Original : anglais

## Dixième session

Vienne, 12-16 octobre 2020

## Ordre du jour provisoire annoté

### Ordre du jour provisoire

1. Questions d'organisation :
  - a) Ouverture de la dixième session de la Conférence ;
  - b) Élection du Bureau ;
  - c) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux ;
  - d) Participation ;
  - e) Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs ;
  - f) Débat général.
2. Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant :
  - a) Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ;
  - b) Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ;
  - c) Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer ;
  - d) Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.
3. Autres infractions graves, telles que définies dans la Convention, y compris les nouvelles formes et dimensions de la criminalité transnationale organisée.
4. Coopération internationale, notamment en matière d'extradition, d'entraide judiciaire et de coopération internationale aux fins de confiscation, et création et renforcement des autorités centrales.
5. Assistance technique.
6. Questions financières et budgétaires.
7. Ordre du jour provisoire de la onzième session de la Conférence.
8. Questions diverses.
9. Adoption du rapport de la Conférence sur les travaux de sa dixième session.

\* Nouveau tirage pour raisons techniques (7 octobre 2020).



## Annotations

### 1. Questions d'organisation

#### a) Ouverture de la dixième session de la Conférence

La dixième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée s'ouvrira le lundi 12 octobre 2020.

Cette année est celle du vingtième anniversaire de l'adoption de la résolution 55/25 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a adopté la Convention et les Protocoles s'y rapportant et les a ouverts à la signature. À l'ouverture de la session, du temps sera réservé à la commémoration de cet événement.

Du temps sera également consacré aux déclarations liminaires du Président sortant et du nouveau Président ou de la nouvelle Présidente, de la Directrice exécutive de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et, le cas échéant, d'orateurs ou d'oratrices de haut niveau (niveau des chefs d'État). Ces déclarations se feront depuis la tribune ou par une liaison de prise de parole à distance, selon qu'il conviendra. En outre, les Présidents ou Présidentes des groupes régionaux pourraient faire des déclarations liminaires depuis la salle ou par une liaison de prise de parole à distance, selon qu'il conviendra.

Le temps d'interprétation disponible pour la dixième session ayant été globalement réduit, chaque orateur ou oratrice disposera pendant la séance d'ouverture d'un temps de parole strictement limité à cinq minutes.

Les demandes d'inscription d'un orateur ou d'une oratrice de haut niveau pour la séance d'ouverture peuvent être envoyées au secrétariat par courrier électronique à l'adresse de contact fournie dans les invitations, ce au plus tard le vendredi 9 octobre à midi.

#### b) Élection du Bureau

Conformément à l'article 22 du Règlement intérieur de la Conférence, à l'ouverture de chaque session, 1 président ou 1 présidente, 8 vice-présidentes ou vice-présidents et 1 rapporteur ou 1 rapporteuse, formant le Bureau de la session, sont élus parmi les représentantes et représentants des États parties présents à la session. Chacun des cinq groupes régionaux est représenté par deux membres du Bureau de la session, dont l'un est élu parmi les représentantes et représentants des États qui sont parties à la Convention contre la criminalité organisée et à un ou plusieurs Protocoles en vigueur au moment de l'ouverture de la session voire, si possible, à la totalité d'entre eux. Le Bureau comprend au moins deux représentantes ou représentants des États qui sont parties à tous les instruments.

Selon le paragraphe 3 de l'article 22, les postes de président et de rapporteur de la Conférence sont normalement pourvus par roulement entre les cinq groupes régionaux. À la dixième session, la présidente ou le président de la Conférence et un vice-président ou une vice-présidente seront donc désignés par le Groupe des États d'Afrique ; le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États doit être invité à désigner un vice-président ou une vice-présidente et le rapporteur ou la rapporteuse ; et les États des autres régions doivent être invités à nommer chacun deux vice-présidentes ou vice-présidents.

#### c) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

À sa neuvième session, qu'elle a tenue à Vienne du 15 au 19 octobre 2018, la Conférence a adopté l'ordre du jour provisoire de sa dixième session (décision 9/1).

À sa neuvième session également, elle a adopté la décision 9/2, relative à l'organisation des travaux de sa dixième session, dans laquelle elle a décidé, entre autres, que celle-ci se déroulerait sur cinq jours ouvrables.

Dans sa décision 6/3, relative à l'organisation des travaux de ses sessions futures, la Conférence a décidé qu'à compter de sa septième session, les projets de résolutions devraient absolument être déposés deux semaines avant le début de la session.

Dans la même décision, elle a décidé que ses sessions futures, à compter de sa septième session, seraient précédées de consultations informelles sans services d'interprétation, qui se tiendraient le jour ouvrable précédant le premier jour de la session, offrant ainsi aux États l'occasion de procéder à des consultations informelles sur les projets de résolutions et, entre autres, sur l'ordre du jour provisoire de sa session suivante.

Les projets de résolutions devant être examinés à la dixième session de la Conférence devront être déposés au plus tard le lundi 21 septembre 2020. Ce délai a été fixé à titre exceptionnel par le Bureau élargi. Les consultations informelles d'avant-session se tiendront le vendredi 9 octobre 2020. Pour permettre des débats fructueux lors de ces consultations, il faudrait que les projets de résolutions soient déposés le plus tôt possible.

Le 29 mai 2020, le Bureau élargi de la Conférence est convenu, par approbation tacite, du projet d'organisation des travaux de la dixième session (voir annexe). Au vu des restrictions liées à la COVID-19, il a approuvé, le 7 septembre, une version actualisée de l'organisation des travaux, qui se dérouleront sous forme hybride (en personne et en ligne).

## Documentation

Ordre du jour provisoire annoté ([CTOC/COP/2020/1](#))

### d) Participation

Aux termes de l'article 14 du Règlement intérieur de la Conférence, sous réserve d'en aviser préalablement le Secrétaire général par écrit, tout État ou organisation régionale d'intégration économique qui a signé la Convention conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 36 a le droit de participer à la Conférence en qualité d'observateur.

L'article 15 du Règlement intérieur dispose que tout autre État ou organisation régionale d'intégration économique qui n'a pas signé la Convention conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 36 peut solliciter auprès du Bureau le statut d'observateur, qui est accordé à moins que la Conférence n'en décide autrement.

L'article 16 du Règlement intérieur prévoit que, sous réserve d'en aviser préalablement le Secrétaire général par écrit, les représentantes et représentants des entités et des organisations qui ont été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer en qualité d'observateurs aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales organisées sous ses auspices, les représentantes et représentants des organismes, institutions spécialisées et fonds des Nations Unies ainsi que les représentantes et représentants des commissions techniques du Conseil économique et social ont le droit de participer en qualité d'observateurs aux délibérations de la Conférence. Les représentantes et représentants de toute autre organisation intergouvernementale compétente peuvent également solliciter auprès du Bureau le statut d'observateur, qui est accordé à moins que la Conférence n'en décide autrement. À sa cinquième session, la Conférence a décidé que les organisations intergouvernementales énumérées dans le document de séance CTOC/COP/2010/CRP.7 seraient, conformément au paragraphe 2 de l'article 16 du Règlement intérieur, invitées à titre permanent à assister à ses sessions futures.

Selon l'article 17 du Règlement intérieur, les organisations non gouvernementales compétentes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social peuvent solliciter auprès du Bureau le statut d'observateur, qui devrait être accordé à moins que la Conférence n'en décide autrement. Si d'autres organisations non gouvernementales compétentes qui ne sont pas dotées du statut consultatif auprès du Conseil sollicitent le statut d'observateur, le secrétariat en distribue la liste,

conformément à l'article 17. À sa cinquième session, la Conférence a en outre décidé de continuer à autoriser des organisations non gouvernementales à participer à ses séances, conformément au Règlement intérieur et à la pratique établie (voir [CTOC/COP/2010/17](#), sect. II.D).

**e) Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs**

L'article 18 du Règlement intérieur, sur la présentation des pouvoirs, dispose ce qui suit :

« 1. Les pouvoirs des représentants de chaque État partie et les noms des personnes constituant sa délégation sont communiqués au secrétariat, si possible 24 heures au moins avant l'ouverture de la session.

2. Toute modification ultérieure de la composition de la délégation est également communiquée au secrétariat.

3. Les pouvoirs doivent émaner du chef de l'État ou du gouvernement, du ministre des affaires étrangères ou du représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies de l'État partie, conformément à son droit interne ou, dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique, de l'autorité compétente de cette organisation.

4. Lorsque la Conférence doit examiner des propositions d'amendements à la Convention conformément à l'article 39 de cette dernière et à l'article 62 du Règlement intérieur de la Conférence, les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères de l'État partie ou, dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique, de l'autorité compétente de cette organisation. »

Aux termes de l'article 19 du Règlement intérieur, le Bureau examine les pouvoirs et fait rapport à la Conférence.

L'article 20 du Règlement intérieur précise qu'en attendant que le Bureau statue sur leurs pouvoirs, les représentantes et représentants sont autorisés à participer à la session à titre provisoire. La représentante ou le représentant d'un État partie à l'admission de laquelle ou duquel un État partie a fait objection siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres représentantes et représentants jusqu'à ce que le Bureau ait fait rapport et que la Conférence ait statué.

Comme en a décidé le Bureau élargi de la Conférence à la huitième session, et conformément à l'article 19 du Règlement intérieur, les États parties doivent présenter leurs pouvoirs au moment de l'inscription et au plus tard avant la fin de la session ordinaire de la Conférence, afin que leur participation soit officiellement enregistrée. Il est donc rappelé aux États parties que les pouvoirs doivent être présentés en temps voulu lors de l'inscription ; les États parties souhaitant participer à la dixième session à titre provisoire devront présenter leurs pouvoirs avant le vendredi 16 octobre 2020 à midi pour que leur participation soit officiellement enregistrée. Des modèles de formulaires pour la présentation des pouvoirs seront disponibles sur les pages du site Web de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) consacrées à la dixième session de la Conférence.

**f) Débat général**

Au titre du point 1 f), intitulé « Débat général », du temps sera réservé aux déclarations sur des questions d'ordre général liées à l'application de la Convention et susceptibles d'intéresser la Conférence.

Une liste des orateurs et oratrices pour le débat général sera établie par le secrétariat ; elle sera ouverte du lundi 31 août jusqu'au vendredi 9 octobre 2020 à midi. Les demandes d'inscription sur la liste des orateurs et oratrices pour le débat général peuvent être envoyées au secrétariat par courrier électronique à l'adresse de contact indiquée dans les invitations.

Les orateurs et oratrices seront inscrits sur la liste en fonction de l'ordre de réception des demandes, étant entendu que la priorité sera accordée aux représentantes et représentants de rang ministériel ou plus élevé. Les orateurs et oratrices sont priés de limiter la durée de leur intervention à trois minutes.

## **2. Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant**

### **a) Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**

Dans sa résolution 9/1, sur la mise en place du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, la Conférence a rappelé que la Convention et les Protocoles représentaient les principaux instruments juridiques mondiaux de lutte contre le fléau de la criminalité transnationale organisée, qui touchait les personnes et les sociétés de tous les pays, et elle a réaffirmé l'importance de ces textes en tant que principaux outils dont la communauté internationale disposait à cette fin.

Dans cette même résolution, la Conférence a réaffirmé que l'objet de la Convention et des Protocoles s'y rapportant était notamment de promouvoir la coopération afin de prévenir et de combattre plus efficacement la criminalité transnationale organisée, et elle a souligné la nécessité de prendre des mesures concertées supplémentaires pour renforcer l'application par les États parties de la Convention et des Protocoles et recenser les besoins connexes en matière d'assistance technique.

Dans sa résolution 9/1 également, elle a établi le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention contre la criminalité organisée et adopté, sous réserve des dispositions de la résolution, les procédures et règles applicables à son fonctionnement, et elle a décidé de lancer la phase préparatoire du processus d'examen.

Toujours dans sa résolution 9/1, la Conférence a prié l'ONUDC de convoquer, dans la limite des ressources disponibles, au moins une réunion du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'achever et d'harmoniser, selon que de besoin, les questionnaires d'auto-évaluation et d'établir les lignes directrices pour la conduite des examens de pays ainsi qu'une esquisse pour les listes d'observations et les résumés dont il est question à l'annexe de ladite résolution. Elle a en outre demandé que les résultats des travaux du groupe intergouvernemental d'experts lui soient soumis pour qu'elle les examine à sa dixième session.

Le 13 décembre 2018, le Bureau élargi de la Conférence a approuvé la nomination de M. Renaud Sorieul (France) à la présidence du groupe intergouvernemental d'experts créé conformément à la résolution 9/1.

Le groupe intergouvernemental d'experts créé conformément à la résolution 9/1 a tenu sa première réunion à Vienne du 9 au 11 octobre 2019 et sa deuxième réunion du 13 au 15 juillet 2020. Il a mis la dernière main aux lignes directrices pour la conduite des examens de pays, à l'esquisse pour les listes d'observations et à l'esquisse pour les résumés, afin que la Conférence les examine à sa dixième session. Le groupe intergouvernemental d'experts s'est aussi employé à finaliser et harmoniser les questionnaires d'auto-évaluation relatifs à l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, afin que la Conférence les examine à sa dixième session. Les rapports de ces réunions seront communiqués à la Conférence à sa dixième session (voir [CTOC/COP/2020/5](#)). La Conférence sera aussi saisie des lignes directrices et des esquisses (voir [CTOC/COP/2020/8](#)).

Au titre du point 2 de l'ordre du jour également, la Conférence sera saisie d'un document de séance contenant une note du Secrétariat relative à l'état d'adhésion à la Convention et aux Protocoles au 12 octobre 2020 (CTOC/COP/2020/CRP.1).

**Documentation**

Note du Secrétariat transmettant les rapports sur les travaux des réunions du groupe intergouvernemental d'experts tenues à Vienne du 9 au 11 octobre 2019 et du 13 au 15 juillet 2020 ([CTOC/COP/2020/5](#))

Note du Secrétariat intitulée « Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant : projet de lignes directrices pour la conduite des examens de pays et d'esquisses pour les listes d'observations et les résumés » ([CTOC/COP/2020/8](#))

Document de séance sur l'état des adhésions à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux Protocoles s'y rapportant au 12 octobre 2020 ([CTOC/COP/2020/CRP.1](#))

**b) Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants**

Dans sa décision 4/4, la Conférence a décidé de créer un groupe de travail provisoire à composition non limitée chargé de la conseiller et de l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne le Protocole relatif à la traite des personnes.

Dans sa résolution 7/1, elle a décidé que le Groupe de travail sur la traite des personnes constituerait un élément permanent de la Conférence des Parties, lui communiquant ses rapports et recommandations, et elle a prié le Secrétariat de continuer à aider ses groupes de travail à s'acquitter de leurs fonctions.

Le Groupe de travail sur la traite des personnes a tenu sa neuvième réunion du 9 au 11 septembre 2019 et sa dixième réunion les 10 et 11 septembre 2020. En application de la résolution 7/1, le rapport sur ces réunions sera communiqué à la Conférence à sa dixième session (voir [CTOC/COP/2020/5](#)).

En outre, la Conférence sera saisie, pour examen, d'un rapport du Secrétariat sur les activités menées par l'ONUDC pour promouvoir et appuyer l'application du Protocole relatif à la traite des personnes ([CTOC/COP/2020/2](#)).

La Conférence sera également saisie d'un document de séance sur l'état d'avancement des consultations relatives aux points de discussion à examiner ultérieurement issus de la dixième réunion du Groupe de travail sur la traite des personnes ([CTOC/COP/2020/CRP.2](#)).

**Documentation**

Rapport du Secrétariat sur les activités menées par l'ONUDC pour promouvoir et appuyer l'application du Protocole relatif à la traite des personnes ([CTOC/COP/2020/2](#))

Note du Secrétariat transmettant les rapports sur les réunions du Groupe de travail sur la traite des personnes tenues du 9 au 11 septembre 2019 et les 10 et 11 septembre 2020 ([CTOC/COP/2020/5](#))

Document de séance sur l'état d'avancement des consultations relatives aux points de discussion à examiner ultérieurement issus de la dixième réunion du Groupe de travail sur la traite des personnes ([CTOC/COP/2020/CRP.2](#))

**c) Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer**

Dans sa résolution 5/3, sur l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants, la Conférence a décidé de créer un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé de la conseiller et de l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne le Protocole.

Dans sa résolution 6/3, sur l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants, la Conférence a engagé les États parties à continuer de revoir et, au besoin,

de renforcer leur législation pertinente, notamment leur législation pénale, et à ériger en infractions pénales les actes visés par le Protocole relatif aux migrants et la Convention contre la criminalité organisée, notamment en prévoyant des sanctions appropriées reflétant la nature et la gravité des infractions commises. Elle a prié l'ONU DC de poursuivre ses activités d'assistance technique et de renforcement des capacités, en coordination et coopération avec les prestataires d'aide bilatérale et les autres organisations internationales compétentes qui aident les États parties, sur demande, à appliquer le Protocole, et d'aider les États, sur demande, à ratifier celui-ci ou à y adhérer.

Dans sa résolution 7/1, la Conférence a décidé que le Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants constituerait un élément permanent de la Conférence des Parties, lui communiquant ses rapports et recommandations, et elle a prié le Secrétariat de continuer à aider ses groupes de travail à s'acquitter de leurs fonctions.

Le Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants a tenu sa sixième réunion du 11 au 13 septembre 2019 et sa septième réunion les 8 et 9 septembre 2020. Les deux ont eu lieu à Vienne. Les rapports seront communiqués à la Conférence à sa dixième session (voir [CTOC/COP/2020/5](#)).

En outre, la Conférence sera saisie d'un rapport du Secrétariat sur les activités menées par l'ONU DC pour promouvoir et appuyer l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants ([CTOC/COP/2020/3](#)).

#### **Documentation**

Rapport du Secrétariat sur les activités menées par l'ONU DC pour promouvoir et appuyer l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants ([CTOC/COP/2020/3](#))

Note du Secrétariat transmettant les rapports sur les réunions du Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants tenues du 11 au 13 septembre 2019 et les 8 et 9 septembre 2020 ([CTOC/COP/2020/5](#))

#### **d) Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions**

Dans sa décision 5/4, la Conférence a décidé de créer un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé de la conseiller et de l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne le Protocole relatif aux armes à feu.

Dans sa résolution 7/1, elle a décidé que le Groupe de travail sur les armes à feu constituerait un élément permanent de la Conférence des Parties, lui communiquant ses rapports et recommandations, et elle a prié le Secrétariat de continuer à aider ses groupes de travail à s'acquitter de leurs fonctions.

Dans sa résolution 7/2, la Conférence a noté que la réduction de la fabrication et du trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions était un des éléments essentiels des efforts visant à réduire la violence qui accompagnait les activités des groupes criminels transnationaux organisés, et elle s'est dite convaincue de la nécessité de renforcer la coopération internationale et l'échange d'informations pour lutter contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

Dans sa résolution 8/3, elle s'est félicitée de l'engagement que les États Membres avaient pris dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 de réduire nettement le trafic d'armes à feu dans le cadre des efforts qu'ils déployaient pour promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous.

Dans la même résolution, elle a prié l'ONU DC de continuer à aider les États parties qui le demandent à renforcer, conformément au Protocole relatif aux armes à feu, leur régime de contrôle de ces armes, notamment en ce qui concerne l'élaboration de lois ;

l'identification, la saisie, la confiscation et l'élimination des armes à feu ; l'appui technique au marquage, à la conservation des informations et au traçage ; ainsi que la formation et le renforcement des capacités dans le domaine des enquêtes et des poursuites concernant les infractions connexes, afin de prévenir, de combattre et d'éliminer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

Dans sa résolution 9/2, la Conférence a prié l'ONUDC de continuer à promouvoir et à encourager la coopération internationale en matière pénale, conformément à la Convention, en vue d'engager des enquêtes et des poursuites contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, y compris lorsque ces activités ont des liens avec le terrorisme et d'autres formes de criminalité telles que la criminalité urbaine liée aux gangs, dans le cadre d'ateliers régionaux et interrégionaux, notamment à l'intention des pays qui se trouvent sur les itinéraires du trafic.

Dans la même résolution, elle a également prié l'ONUDC de continuer de recueillir et d'analyser de façon régulière des informations quantitatives et qualitatives et des données dûment ventilées sur le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, compte tenu de l'utilité de son étude sur les armes à feu de 2015 et de la cible 16.4 des objectifs de développement durable, ainsi que de continuer à faire connaître et à diffuser ses conclusions sur les meilleures pratiques suivies, les dimensions et les caractéristiques de ce trafic et les enseignements tirés de l'expérience.

Toujours dans la même résolution, elle a fait siennes les recommandations adoptées par le Groupe de travail sur les armes à feu à ses cinquième et sixième réunions, tenues à Vienne du 8 au 10 mai 2017 et les 2 et 3 mai 2018, respectivement, et invité les États parties à prendre des mesures, selon qu'il conviendrait, pour mettre en œuvre les recommandations figurant dans les rapports de ces réunions.

Pour l'examen du point 2 d), la Conférence sera saisie d'un rapport du Secrétariat sur les activités menées par l'ONUDC pour promouvoir et appuyer l'application du Protocole relatif aux armes à feu ([CTOC/COP/2020/4](#)).

En outre, le rapport sur la septième réunion du Groupe de travail sur les armes à feu, tenue à Vienne les 16 et 17 juillet 2020, sera communiqué à la Conférence à sa dixième session (voir [CTOC/COP/2020/5](#)).

La Conférence sera également saisie d'un document de séance contenant les observations reçues au sujet des points de discussion à examiner ultérieurement issus de la septième réunion du Groupe de travail sur les armes à feu ([CTOC/COP/2020/CRP.3](#)).

### **Documentation**

Rapport du Secrétariat sur les activités menées par l'ONUDC pour promouvoir et appuyer l'application du Protocole relatif aux armes à feu ([CTOC/COP/2020/4](#))

Note du Secrétariat transmettant le rapport sur la réunion du Groupe de travail sur les armes à feu tenue à Vienne les 16 et 17 juillet 2020 ([CTOC/COP/2020/5](#))

Document de séance contenant les observations reçues au sujet des points de discussion à examiner ultérieurement issus de la septième réunion du Groupe de travail sur les armes à feu ([CTOC/COP/2020/CRP.3](#))

### **3. Autres infractions graves, telles que définies dans la Convention, y compris les nouvelles formes et dimensions de la criminalité transnationale organisée**

Dans sa résolution 6/1, la Conférence a noté avec préoccupation l'apparition de nouvelles formes et dimensions de la criminalité transnationale organisée, réaffirmé que la Convention, en tant qu'instrument mondial recueillant une large adhésion, offrait un large champ de coopération pour lutter contre les formes existantes et nouvelles de criminalité transnationale organisée, et reconnu la nécessité de disposer

d'informations exactes sur les tendances et schémas mondiaux de la criminalité, y compris les formes nouvelles ou naissantes de la criminalité organisée, et la nécessité d'améliorer la qualité, la portée et l'exhaustivité des données sur la criminalité organisée.

En outre, dans sa résolution 7/4, intitulée « Application des dispositions relatives à la coopération internationale de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée », la Conférence s'est dite préoccupée par le fait que la criminalité transnationale organisée s'était diversifiée à l'échelle mondiale et a estimé que ses nouvelles formes appelaient des réponses efficaces requérant une coopération internationale en matière pénale renforcée, y compris par la mise en place de mécanismes de coopération rapide.

De surcroît, dans sa résolution 7/3, elle a fait sienne la recommandation adoptée par le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique à la réunion qu'il avait tenue du 28 au 30 octobre 2013, selon laquelle l'ONU DC devrait, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, continuer d'élaborer des outils d'assistance technique concernant tant la Convention et les Protocoles s'y rapportant que des questions spécialisées. Conformément à cette recommandation, l'ONU DC a élaboré une publication intitulée *Lutte contre la criminalité liée aux produits médicaux falsifiés : guide de bonnes pratiques législatives*, qui vise à faciliter l'examen et la modification par les États de la législation existante et l'adoption de nouvelles dispositions législatives pour combattre ce type de criminalité en accord avec la Convention contre la criminalité organisée et d'autres conventions internationales pertinentes. Il a en outre établi un document sur la responsabilité, l'autoréglementation et la coréglementation des intermédiaires en ligne eu égard aux infractions graves. Ce document devrait être officiellement rendu public à la dixième session de la Conférence.

Aucun document n'est actuellement prévu au titre du point 3 de l'ordre du jour.

#### **4. Coopération internationale, notamment en matière d'extradition, d'entraide judiciaire et de coopération internationale aux fins de confiscation, et création et renforcement des autorités centrales**

Dans sa décision 3/2 du 18 octobre 2006, la Conférence a décidé qu'un groupe de travail à composition non limitée sur la coopération internationale constituerait un élément permanent de la Conférence des Parties. Elle n'a cessé de réaffirmer cette décision dans les résolutions qu'elle a adoptées par la suite.

Dans sa résolution 8/1, intitulée « Renforcer l'efficacité des autorités centrales dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale pour lutter contre la criminalité transnationale organisée », la Conférence a instamment prié les États parties de s'accorder mutuellement la plus large entraide possible conformément aux dispositions de la Convention et à leur droit interne et encouragé les États parties, en accord avec leur cadre juridique national, à utiliser le plus largement possible la Convention comme fondement de la coopération internationale.

Dans cette même résolution, elle a vivement encouragé les États parties à favoriser les contacts personnels entre les autorités centrales, y compris par l'intermédiaire de réseaux régionaux, ou par des moyens virtuels, et elle a prié instamment les États parties de promouvoir, notamment en collaboration avec l'ONU DC, les activités de formation et d'assistance technique de nature à faciliter la coopération internationale dans le cadre de la Convention.

Dans sa résolution 9/3, intitulée « Application des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée relatives à la coopération internationale », la Conférence des Parties a fait siennes les recommandations du Groupe de travail sur la coopération internationale selon lesquelles les États parties devraient poursuivre leurs efforts visant à faciliter la participation active des autorités centrales et d'experts nationaux à des forums sur l'entraide judiciaire et l'extradition tels que le Groupe de travail sur la coopération internationale pour faciliter les

échanges concernant les bonnes pratiques suivies et les difficultés rencontrées ainsi que le dialogue direct entre les praticiens au sujet de l'application de la Convention et pour tirer le meilleur parti de ces cadres de discussion.

Comme prévu à l'annexe III, paragraphe 1, alinéa j), de cette résolution, l'ONUSC a établi un précis de jurisprudence énumérant et analysant, autant que possible, des cas dans lesquels la Convention avait servi de base légale à la coopération internationale en matière pénale.

Pour l'examen du point 4, la Conférence sera saisie d'un rapport du Secrétariat sur les activités menées par l'ONUSC pour promouvoir l'application des dispositions relatives à la coopération internationale de la Convention (CTOC/COP/2020/6).

Le Groupe de travail sur la coopération internationale a tenu sa dixième réunion à Vienne le 16 octobre 2018, en marge de la neuvième session de la Conférence, et sa onzième réunion à Vienne les 7 et 8 juillet 2020. Le rapport sur la onzième réunion sera communiqué à la Conférence à sa dixième session (voir CTOC/COP/2020/5).

La Conférence sera également saisie d'un document de séance contenant les observations reçues au sujet des points de discussion à examiner ultérieurement issus de la onzième réunion du Groupe de travail sur la coopération internationale (CTOC/COP/2020/CRP.4).

#### **Documentation**

Note du Secrétariat transmettant le rapport sur la réunion du Groupe de travail sur la coopération internationale tenue à Vienne les 7 et 8 juillet 2020 (CTOC/COP/2020/5)

Rapport du Secrétariat sur les activités menées par l'ONUSC pour promouvoir l'application des dispositions relatives à la coopération internationale de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (CTOC/COP/2020/6)

Document de séance contenant les observations reçues au sujet des points de discussion à examiner ultérieurement issus de la onzième réunion du Groupe de travail sur la coopération internationale (CTOC/COP/2020/CRP.4)

#### **5. Assistance technique**

Dans sa décision 4/3, la Conférence a décidé que le Groupe de travail provisoire d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'assistance technique constituerait un élément permanent de la Conférence des Parties. Elle a réaffirmé cette décision dans les résolutions qu'elle a adoptées par la suite.

Dans sa résolution 7/3, intitulée « Application des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée relatives à l'assistance technique », la Conférence a noté que l'assistance technique était un élément fondamental des activités menées par l'ONUSC pour aider les États Membres à appliquer efficacement la Convention et les Protocoles s'y rapportant.

Pour l'examen du point 5 de l'ordre du jour, la Conférence sera saisie d'un rapport du Secrétariat sur l'assistance technique accordée aux États pour l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant (CTOC/COP/2020/7).

Elle sera aussi saisie du rapport sur la douzième réunion du Groupe de travail sur l'assistance technique, qui s'est tenue à Vienne les 9 et 10 juillet 2020 (voir CTOC/COP/2020/5).

La Conférence sera également saisie d'un document de séance contenant les observations reçues au sujet des points de discussion à examiner ultérieurement issus de la douzième réunion du Groupe de travail sur l'assistance technique (CTOC/COP/2020/CRP.5).

## Documentation

Note du Secrétariat transmettant le rapport sur la réunion du Groupe de travail sur l'assistance technique tenue à Vienne les 9 et 10 juillet 2020 ([CTOC/COP/2020/5](#))

Rapport du Secrétariat sur l'assistance technique accordée aux États pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant ([CTOC/COP/2020/7](#))

Document de séance contenant les observations reçues au sujet des points de discussion à examiner ultérieurement issus de la douzième réunion du Groupe de travail sur l'assistance technique ([CTOC/COP/2020/CRP.5](#))

## 6. Questions financières et budgétaires

Dans sa résolution [55/25](#), l'Assemblée générale a décidé que, jusqu'à ce que la Conférence en décide autrement, le compte visé à l'article 30 de la Convention serait administré dans le cadre du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et elle a encouragé les États Membres à commencer à verser des contributions volontaires adéquates audit compte afin de fournir aux pays en développement et aux pays en transition l'assistance technique dont ils pourraient avoir besoin pour appliquer la Convention et les Protocoles qui s'y rapportent, y compris pour prendre les mesures préparatoires nécessaires à cette application.

En application de l'article 72 (Élaboration d'un budget) du Règlement intérieur de la Conférence, le secrétariat doit établir un budget pour le financement des activités que la Conférence entreprend en matière de coopération technique conformément aux articles 29 à 32 de la Convention, à l'article 10 du Protocole relatif à la traite des personnes, à l'article 14 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants et à l'article 14 du Protocole relatif aux armes à feu, et le communiquer aux États parties au moins 60 jours avant l'ouverture de la session ordinaire à laquelle il doit être adopté. Aux termes de l'article 73 (Adoption du budget) du Règlement intérieur, la Conférence examine le budget élaboré en application de l'article 72 et prend une décision à son sujet.

Des informations relatives au budget prévu pour le financement des activités de la Conférence ayant trait à la coopération technique figurent dans le rapport de la Directrice exécutive sur le budget consolidé de l'ONUDC pour l'exercice biennal 2020-2021 ([E/CN.7/2020/16-E/CN.15/2020/16](#)), qui sera présenté à la Commission des stupéfiants et à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à la reprise de leurs sessions respectives, en décembre.

Dans sa résolution 9/1, relative à la mise en place du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, la Conférence a souligné qu'il importait d'assurer le fonctionnement efficace, continu et impartial du Mécanisme lors des cycles budgétaires futurs et invité les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins énoncées dans la résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux procédures et règles applicables au fonctionnement du Mécanisme annexées à la résolution, notamment au paragraphe 54 de celles-ci.

Après l'adoption de la résolution 9/1, le Secrétariat a créé un programme mondial devant permettre de mobiliser des contributions volontaires en complément des ressources existantes aux fins de l'application de cette résolution. Des informations sur l'état de ces contributions volontaires seront communiquées à la Conférence à sa dixième session, conformément à la résolution 9/1 et aux procédures et règles applicables au fonctionnement du Mécanisme (voir [CTOC/COP/2020/9](#)).

Le rapport de la Directrice exécutive remplace la note du Secrétariat sur les questions financières et budgétaires, qui faisait double emploi avec les informations figurant dans le budget consolidé de l'ONUDC.

### **Documentation**

Rapport du Secrétariat sur l'état d'avancement du Programme mondial d'appui au Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant (CTOC/COP/2020/9)

#### **7. Ordre du jour provisoire de la onzième session de la Conférence**

La Conférence examinera et approuvera l'ordre du jour provisoire de sa onzième session, qui sera établi par le secrétariat en concertation avec le Bureau.

#### **8. Questions diverses**

L'attention du secrétariat n'ayant été appelée sur aucune question susceptible d'être soulevée au titre du point 8 de l'ordre du jour, aucun document n'est actuellement prévu pour ce point.

#### **9. Adoption du rapport de la Conférence sur les travaux de sa dixième session**

La Conférence adoptera un rapport sur les travaux de sa dixième session, dont le texte préliminaire sera établi par le secrétariat en coordination avec le Rapporteur ou la Rapporteuse.

## Annexe

### Projet d'organisation des travaux

<i>Date/heure</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Intitulé ou description</i>
<b>Lundi 12 octobre</b>		
Midi-14 heures	1 a)	Ouverture de la session
	1 b)	Élection du Bureau
	1 c)	Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux
	1 d)	Participation
	1 e)	Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs
	1 f)	Débat général
16 heures-18 heures	1 f)	Débat général ( <i>suite</i> )
<b>Mardi 13 octobre</b>		
Midi-14 heures	2	Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant
	2 a)	Convention contre la criminalité organisée
Midi-14 heures	2 b)	Protocole relatif à la traite des personnes
16 heures-18 heures	2 c)	Protocole relatif au trafic illicite de migrants
	2 d)	Protocole relatif aux armes à feu
<b>Mercredi 14 octobre</b>		
Midi-14 heures	3	Autres infractions graves, telles que définies dans la Convention, y compris les nouvelles formes et dimensions de la criminalité transnationale organisée
	4	Coopération internationale, notamment en matière d'extradition, d'entraide judiciaire et de coopération internationale aux fins de confiscation, et création et renforcement des autorités centrales
16 heures-18 heures	5	Assistance technique
<b>Jeudi 15 octobre</b>		
Midi-14 heures		Comité plénier
16 heures-18 heures		Comité plénier

<i>Date/heure</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Intitulé ou description</i>
<b>Vendredi 16 octobre</b>		
Midi-14 heures		Comité plénier
16 heures-18 heures	6	Questions financières et budgétaires
	7	Ordre du jour provisoire de la onzième session de la Conférence
	8	Questions diverses
	9	Adoption du rapport de la Conférence sur les travaux de sa dixième session

---